



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-Châlons-n° 147/2004

Châlons, le 12 juillet 2004

Monsieur le Directeur du Centre de Stockage de
l'Aube
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

**OBJET : Inspection INS-2004-ANDRCS-0004 au Centre de l'Aube
"Respect des engagements"**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 1er juillet 2004 sur le Centre de Stockage de l'Aube sur le thème « Respect des engagements ».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de contrôler le respect, par l'exploitant, des engagements pris suite aux inspections et événements significatifs depuis 2001. Les inspecteurs se sont ainsi fait présenter l'organisation mise en place afin d'assurer leur suivi. Ils ont ensuite vérifié concrètement, par sondage, le respect de ces engagements par des visites de terrain et des consultations documentaires.

L'organisation mise en place par l'ANDRA a été jugée globalement rigoureuse et satisfaisante. Les contrôles réalisés par les inspecteurs ont montré que les engagements sont correctement respectés par le site. Au cours de leur visite, les inspecteurs ont en particulier constaté la présence d'une consignation électrique non-renseignée et non-répertoriée sur le groupe électrogène de deuxième secours du réseau d'eau incendie. Cet écart devra être corrigé.

A. Demandes d'actions correctives

Groupe électrogène de deuxième secours

Les inspecteurs ont fait réaliser un exercice de démarrage du groupe électrogène mobile de deuxième secours du réseau d'eau incendie par des agents du GLS. Ils ont découvert, au niveau du panneau de démarrage du groupe, une consignation non-renseignée et non-répertoriée. Les investigations ont révélé que cette consignation, posée sur un disjoncteur de départ électrique, ne remettait pas en cause la disponibilité du groupe électrogène. Toutefois, lors de l'exercice, les agents du GLS n'avaient pas les moyens de décider de son démarrage en toute sécurité.

A1. Je vous demande de corriger cet écart et de me transmettre les conclusions que vous en tirez. Vous m'indiquerez, en particulier, les raisons de la présence de cette consignation, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'était ni renseignée, ni inventoriée. Plus généralement, vous me présenterez votre organisation pour la gestion des consignations sur le site. Vous préciserez le rôle de chaque service.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté, lors du démarrage du groupe, que le voyant « Bas niveau fioul » s'est allumé. Ils ont consulté le dernier compte-rendu informatique de vérification périodique mensuelle, daté du 28 juin 2004. Il ne contenait aucune information en ce qui concerne le niveau de fioul du groupe.

A2. Je vous demande de tracer systématiquement la vérification du niveau de fioul du groupe électrogène lors des essais périodiques mensuels. Vous définirez clairement, dans les gammes d'intervention, le niveau limite à partir duquel le remplissage est nécessaire.

Enfin, les inspecteurs ont noté que les agents du GLS réalisaient très peu d'exercice de démarrage de ce groupe électrogène, alors que cette tâche peut leur être dévolue en heure non-ouvrable. Il leur a été précisé qu'aucun document ne formalise la nécessité, pour ces agents, de réaliser périodiquement des exercices de démarrage du groupe.

A3. Je vous demande de définir et de formaliser une périodicité minimale pour la réalisation, par les agents du GLS, d'exercice mettant en œuvre ce groupe électrogène.

Fiche de registre de poste

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs, en salle de commande, utilisaient une fiche de registre de poste obsolète. Cette fiche fait en effet appel aux deux consignes QUA CS ADCS 99.5120 et QUA CS ADCS 99.5121 pour le démarrage de l'installation. Or, elles ont été annulées et remplacées en janvier 2004. J'ai toutefois noté que les opérateurs utilisaient bien les nouvelles consignes pour leurs gestes d'exploitation.

A4. Je vous demande de mettre à jour la fiche de registre de poste en conséquence. Vous m'indiquerez les raisons de cet écart documentaire et les conclusions que vous en tirez.

Inventaire mensuel des sources radioactives

Les inspecteurs ont vérifié l'organisation mise en place pour le suivi du mouvement des sources radioactives sur le site. Cette organisation leur est apparue robuste. Cependant, les inspecteurs ont noté que des fiches d'inventaire mensuel comportaient des anomalies (case de présence de quelques sources non-cochée), sans que ces anomalies ne soient explicitées sur les fiches (colonne « observation » vide). J'ai bien noté que ces non-qualités ne remettaient pas en cause la présence des sources dans leur coffre dédié, toutefois ce contrôle mensuel doit être mené avec plus de rigueur afin qu'il assure pleinement son rôle.

A5. Afin de détecter et de corriger dans les plus brefs délais toute anomalie sur les fiches d'inventaire mensuel, je vous demande de mettre en place en contrôle de deuxième niveau de ces fiches.

Armoire à huiles usagées

Les inspecteurs ont noté qu'une armoire d'entreposage d'huiles usagées, située entre le bâtiment mécanique et le bâtiment des services, contenait des bidons remplis non bouchés. Ils ont également remarqué que cette armoire ne comportait pas de mention de la capacité maximale d'entreposage.

A6. Je vous demande de corriger ces deux écarts.

B. Compléments d'information

Ventilation nucléaire

Les inspecteurs ont constaté que le filtre anti-poussière, à l'aspiration de l'air extérieur par la ventilation nucléaire, avait été changé sur un critère de différentiel de pression de 41 mm de colonne d'eau, alors que vous vous êtes fixés un seuil de remplacement de ce filtre à 25 mm de colonne d'eau. Le service maintenance leur a précisé que le changement du filtre avait bien été planifié dès l'atteinte du critère seuil, mais qu'il n'avait pu procéder à ce remplacement immédiat, faute de filtre en magasin. J'ai bien noté que les agents de maintenance avaient procédé à une analyse de l'impact de ce taux d'encrassement anormal du filtre d'aspiration sur le fonctionnement de la ventilation nucléaire.

B1. Je vous demande de m'indiquer votre analyse sur cet écart, ainsi que les conclusions que vous en tirez en ce qui concerne la gestion du stock des pièces de rechange.

C. Observations

Pas d'observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : A. THIZON